



Conseil d'administration

345^e session, Genève, juin 2022

Section institutionnelle

INS

Date: 27 mai 2022

Original: anglais

Cinquième question à l'ordre du jour

Rapport du Directeur général

Deuxième rapport supplémentaire: Rapport sur l'évolution de la situation au Myanmar

► Introduction

1. À sa 344^e session (mars 2022), après avoir examiné l'évolution de la situation au Myanmar ¹ et rappelé la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021), le Conseil d'administration:
 - a) a déploré l'absence de progrès concernant le respect de la volonté du peuple, des institutions et des processus démocratiques, et le fait que le gouvernement démocratiquement élu n'ait pas été rétabli;
 - b) a noté avec une profonde préoccupation l'escalade de la violence meurtrière exercée à grande échelle contre la population civile, y compris les enfants, ainsi que l'arrestation et la torture d'Aung Ko Latt, membre du Syndicat des chemins de fer de Mahlwagone, et appelé les militaires à mettre fin immédiatement à cette situation;
 - c) a déploré le fait que les militants des droits des travailleurs, les syndicalistes et d'autres personnes, y compris les Rohingya, continuent de faire l'objet d'actes de harcèlement, d'intimidations, d'arrestations et de détentions arbitraires, alors qu'ils exercent leurs droits humains, et réitéré son appel aux autorités militaires pour qu'elles fassent cesser ces agissements immédiatement;

¹ GB.344/INS/12/Décision.

- d) a déploré le fait que des militants de premier plan qui défendent la démocratie, dont des syndicalistes, aient été déchus de leur citoyenneté, en violation du droit international, et demandé instamment au Myanmar de réintégrer ces personnes dans leur citoyenneté;
- e) s'est déclaré gravement préoccupé par l'absence de progrès manifestes en vue de la levée des restrictions bancaires imposées au bureau de liaison de l'OIT et a prié instamment les autorités militaires de cesser immédiatement cette ingérence et de respecter le statut du Bureau, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947;
- f) a appelé de nouveau le Myanmar à respecter immédiatement les obligations qui lui incombent au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et à veiller à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité, exempt de violence, et à l'abri des arrestations et détentions arbitraires, et a réitéré son appel à la libération immédiate du secrétaire général de la MICS-TUF ainsi que d'autres syndicalistes et militants placés en détention;
- g) s'est déclaré de nouveau profondément préoccupé par les informations selon lesquelles les autorités militaires auraient accru leur recours au travail forcé et par le fait que les progrès réalisés en vue de l'élimination du travail forcé ont été réduits à néant depuis la prise du pouvoir par les militaires, et a appelé les autorités militaires à mettre fin immédiatement aux pratiques de travail forcé;
- h) a demandé de nouveau que la loi sur le personnel de la fonction publique, la loi sur le règlement des conflits du travail et la loi sur l'organisation du travail soient modifiées sans tarder et alignées sur les dispositions de la convention n° 87, une fois la démocratie rétablie dans le pays;
- i) a prié le Directeur général de lui faire rapport à sa 345^e session (juin 2022) sur l'évolution de la situation au Myanmar;
- j) a décidé, conformément à l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT, de former une commission d'enquête chargée d'étudier la question du non-respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.

► Évolution générale

2. Le présent document fait le point sur l'évolution de la situation au Myanmar depuis le rapport que le Bureau a présenté au Conseil d'administration en mars 2022 et couvre les faits nouveaux survenus jusqu'à la mi-mai 2022. Le Bureau fournira oralement des renseignements supplémentaires au Conseil d'administration. En ce qui concerne la constitution d'une commission d'enquête, un document distinct sera soumis au Conseil d'administration pour lui faire connaître les propositions du Directeur général quant à la désignation des membres de ladite commission.
3. Aucun progrès n'a été accompli sur la voie d'un retour à l'ordre démocratique et à un gouvernement civil au Myanmar depuis que le Conseil d'administration² et la Conférence internationale du Travail³ ont appelé au rétablissement du gouvernement démocratiquement élu et au respect de la volonté du peuple.

² GB.343/PV, paragr. 266.

³ OIT, [Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar](#), Conférence internationale du Travail, 109^e session, 2021.

4. Il est rapporté que, à travers le pays, des civils continuent d'être tués, blessés ou déplacés du fait du conflit armé et de l'utilisation d'armes lourdes, de frappes aériennes, de tirs d'artillerie et de mines terrestres. Selon des sources onusiennes, en avril 2022, on déplorait la mort de 1 723 personnes, dont plus d'une centaine d'enfants, à la suite de la prise du pouvoir par l'armée, indépendamment des personnes tuées lors d'affrontements armés. On continue de signaler des faits de violence physique grave, de torture et de viol dans les prisons. En mai 2022, on recensait au total plus de 600 000 personnes déplacées dans leur propre pays en raison du conflit et de l'insécurité régnant depuis le coup militaire, et 36 100 autres qui avaient fui dans des pays voisins. Il est estimé en outre que plus de 8 000 biens civils ont été détruits ou réduits en cendres. Des milliers de personnes déplacées à l'intérieur du pays vivent dans des conditions de vulnérabilité extrême. Les secours humanitaires essentiels ont du mal à parvenir aux personnes en détresse du fait des lourdes restrictions qui pèsent sur la liberté de circulation et des affrontements incessants.
5. Les civils qui protestent contre les autorités militaires, dans les rues ou les médias sociaux, continuent d'être placés en détention, au titre principalement de l'article 505A du Code pénal, qui interdit entre autres la diffusion de «fausses informations». Cette disposition a aussi été appliquée à l'encontre d'un certain nombre de journalistes qui rendaient compte du coup militaire, et qui ont été arrêtés puis emprisonnés.
6. L'économie du pays demeure sous tension et, selon une estimation de la Banque mondiale, le taux de croissance du PIB sera de 1 pour cent d'ici à septembre 2022, après une chute estimée de 18 pour cent en 2021. Selon l'ONU, en mai 2022, le prix des denrées alimentaires de base avait augmenté de 32 pour cent par rapport à son niveau de l'an dernier à la même époque, sous l'effet notamment du doublement du prix des carburants. Dans certaines régions du pays, les chaînes d'approvisionnement continuent de pâtir de l'insécurité, à laquelle s'ajoute l'instabilité des prix du carburant. Le secteur de l'énergie est lui aussi mis à rude épreuve: à l'heure actuelle, de vastes coupures de courant se produisent chaque jour et l'énergie est rationnée.
7. Au début du mois d'avril 2022, la Banque centrale du Myanmar a annoncé que, par une décision prenant immédiatement effet, les devises étrangères versées sur les comptes détenus par des résidents au Myanmar devaient, dans les 24 heures suivant leur réception, être converties en monnaie locale à un taux de change imposé. Cette règle était également applicable rétroactivement aux devises détenues sur ces comptes avant le mois d'avril. La Banque centrale a précisé par la suite que des exceptions s'appliqueraient à certaines organisations et entreprises, notamment aux organismes des Nations Unies et aux détenteurs d'un laissez-passer des Nations Unies.
8. Le 5 avril 2022, le journal d'État du Myanmar a publié un communiqué de presse du ministère du Travail dans lequel celui-ci contestait la décision prise par le Conseil d'administration du BIT de créer une commission d'enquête, estimant que le rapport sur lequel s'appuyait cette décision était hautement politisé et basé sur des «accusations sans fondement», et que le Conseil d'administration avait pris cette décision unilatéralement, sans que le Myanmar puisse participer au débat, «au mépris de la Constitution de l'OIT et des exigences d'une procédure régulière». Le journal d'État du Myanmar a également publié, le même jour, un communiqué de presse du ministère des Affaires étrangères dans lequel celui-ci contestait la résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU en réaction aux graves violations des droits de l'homme au Myanmar, et se dissociait du texte. Le ministère affirmait que, dans sa décision et lors de ses réunions de mars sur la question, le Conseil des droits de l'homme s'était appuyé sur des allégations infondées et des informations «inventées de toutes pièces».

9. Le 6 mai 2022, le Cambodge, qui assure actuellement la présidence de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), a tenu une réunion de consultation sur l'assistance humanitaire de l'ASEAN pour le Myanmar. L'Envoyée spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour le Myanmar n'y a pas été conviée, mais a exhorté dans une déclaration les dirigeants et les bailleurs de fonds de l'ASEAN à collaborer par principe en priorité avec différents réseaux humanitaires locaux pour aider efficacement toutes les communautés dans le besoin.

► Conséquences pour les partenaires sociaux de l'OIT

10. La situation dans laquelle se trouvent la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM), la Fédération de l'agriculture et des agriculteurs du Myanmar - Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (AFFM-IUF) et la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar (MICS-TUF) demeure très préoccupante car les syndicalistes continuent d'être pris pour cible par les autorités militaires. En mai 2022, le bureau de liaison de l'OIT a tenu des réunions bilatérales avec la Fédération des chambres de commerce et d'industrie de la République de l'Union du Myanmar (UMFCCI), la CTUM, la MICS-TUF et l'AFFM-IUF au sujet de la situation des partenaires sociaux.
11. Il a été signalé que, le 20 avril, deux syndicalistes membres de la CTUM et de la Fédération des travailleurs de l'industrie du Myanmar (IWFM), qui lui est affiliée, ont été attaqués par des soldats alors qu'ils rentraient à bord d'un véhicule d'une manifestation contre le régime militaire dans la banlieue de Yangon, et qu'ils ont été placés en détention. Au moment de la rédaction du présent rapport, les deux syndicalistes étaient incarcérés à la prison d'Insein à Yangon et avaient été inculpés au titre de l'article 505A du Code pénal. Le 22 avril 2022, la Confédération syndicale internationale (CSI) a demandé au Directeur général d'intervenir d'urgence dans cette affaire. Le 25 avril 2022, par une note verbale adressée au ministère du Travail, le Bureau a prié instamment les autorités de libérer immédiatement les deux syndicalistes et d'abandonner toutes les accusations portées contre eux à raison de l'exercice de leur droit de réunion pacifique. Il a demandé à recevoir sans délai des informations sur les mesures prises à cet effet. Ces cas s'ajoutent au nombre croissant de syndicalistes et autres militants qui ont été placés en détention depuis le coup militaire, souvent au titre de l'article 505A du Code pénal.
12. La CTUM fait également état d'une augmentation des cas de travail d'enfants et de travail forcé dans les usines du secteur de l'habillement, notamment des cas de travailleurs contraints de travailler le dimanche et les jours fériés ou d'effectuer des heures supplémentaires non rémunérées. Elle signale aussi la persistance, dans des usines du secteur de l'habillement, de cas de travailleurs n'ayant touché aucune indemnité de licenciement à la fermeture de leur usine.
13. Il est en outre rapporté que les syndicalistes continuent d'être pris pour cible et harcelés, subissant notamment des perquisitions à leur domicile. Ces agissements perdurent alors même que le Conseil d'administration a demandé à plusieurs reprises leur cessation immédiate, ainsi que la libération des syndicalistes et autres personnes détenues pour avoir participé pacifiquement à des manifestations, et la levée des accusations portées à leur encontre.

14. En mai 2022, la MICS-TUF a indiqué que son secrétaire général, qui avait été incarcéré en 2021, était toujours détenu au secret et que ni ses avocats ni sa famille n'avaient pu communiquer avec lui. Elle a demandé à ce que le BIT puisse entrer en contact avec lui car elle nourrissait des inquiétudes au sujet de son état de santé et de son bien-être. La MICS-TUF a également fait savoir que les travailleurs n'osaient pas dénoncer les cas de violation des droits au travail car ils craignaient pour leur sécurité, et que rien n'était donc fait pour remédier à ces violations. À titre d'exemple, des travailleurs d'usine auraient été contraints de faire des heures supplémentaires sans rémunération. L'AFFM-IUF s'est également alarmée de la persistance des violations des droits des travailleurs. Ainsi, 500 ouvriers d'une usine qui avaient le statut de travailleurs permanents auraient été reclassés en travailleurs temporaires, perdant de ce fait tout droit à des prestations de sécurité sociale.
15. L'UMFCCI a déclaré qu'elle continuait à aider ses membres en diffusant des informations sur les relations professionnelles par l'intermédiaire des entreprises membres, en fournissant des services consultatifs sur les questions liées au travail, en organisant des ateliers de formation sur le règlement des conflits ainsi que sur la sécurité et la santé au travail (SST), et en aidant les travailleurs à toucher des prestations de sécurité sociale. Elle a publié trois guides à l'intention des employeurs consacrés respectivement à la législation du travail, à la SST et à la gestion de la continuité des activités. Elle a aussi lancé une application mobile permettant à ses membres d'échanger des informations sur ses activités, notamment dans le domaine des relations professionnelles. L'Association des fabricants de vêtements du Myanmar offre de son côté des services d'audit du travail en vue d'encourager, en coopération avec l'UMFCCI, les entreprises du secteur de l'habillement au Myanmar à veiller au respect des normes du travail.
16. À sa 344^e session (mars 2022), le Conseil d'administration a approuvé le 397^e rapport du Comité de la liberté syndicale, notamment la décision provisoire concernant le Myanmar (cas n° 3405), dans laquelle:
 - a) Le comité exhorte les autorités militaires responsables à cesser immédiatement de recourir à la violence contre les manifestants pacifiques et à diligenter des enquêtes indépendantes sur la mort de tous les travailleurs et syndicalistes susnommés qui ont été tués dans le cadre d'actions de protestation et de l'exercice de leurs libertés publiques fondamentales, y compris leurs droits syndicaux fondamentaux, et de fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur le résultat des enquêtes.
 - b) Le comité demande instamment l'abrogation et la modification de l'article 505A du Code pénal, de l'article 124 du Code de procédure pénale, de l'article 38(c) de la loi sur les transactions électroniques, la révocation des pouvoirs de surveillance qui ont été rétablis dans les circonscriptions et les villages au titre de la version révisée de la loi sur l'administration des circonscriptions et des villages, ainsi que le retrait de la déclaration frappant des syndicats d'illégalité, en vue de garantir le plein respect des libertés publiques fondamentales nécessaires à l'exercice des droits syndicaux, notamment la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion, le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement et le droit à un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial, de sorte que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer leurs activités et leurs fonctions en toute sécurité, sans être exposées à des menaces d'intimidation ou de violence.
 - c) Le comité s'attend à ce que tous les cas de syndicalistes ou de travailleurs arrêtés ou détenus au motif d'actions visant le rétablissement de leurs droits syndicaux et de la démocratie dans le pays fassent l'objet d'une enquête et que des mesures soient prises sans délai pour assurer la libération immédiate des intéressés. Il demande à être tenu informé de toutes les mesures prises à cette fin.

- d) Le comité demande à nouveau aux autorités responsables de réintégrer tous les fonctionnaires, les travailleurs du secteur de la santé ou les enseignants licenciés ou suspendus pour avoir participé au mouvement de désobéissance civile et de rétablir tous les avantages qui ont pu être supprimés.
 - e) Le comité rappelle sa recommandation antérieure selon laquelle des mesures appropriées devraient être prises pour veiller à ce que les syndicalistes et les travailleurs du secteur privé ne soient pas pénalisés pour avoir participé au mouvement de désobéissance civile en vue d'obtenir le rétablissement de leurs droits syndicaux et demande à être tenu informé des mesures concrètes prises à cet égard.
 - f) Eu égard à l'ampleur de la tâche à accomplir pour examiner tous les cas portés à son attention, le comité considère que l'institution d'une autorité d'enquête indépendante des militaires serait une mesure nécessaire pour rendre justice aux personnes qui ont exercé pacifiquement leurs droits à la liberté de réunion, d'expression et d'association, et demande à être tenu informé des mesures prises à cet égard.
 - g) Le comité prie instamment les autorités militaires de reconnaître l'importance primordiale de garantir ces droits et libertés aux travailleurs et aux employeurs du pays comme une condition nécessaire à toute démocratie légitime et au développement durable du pays.
 - h) Le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.
- 17.** Il est rappelé que, à sa dernière session (novembre-décembre 2021), la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a examiné l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et que, dans son observation, elle a demandé au gouvernement du Myanmar de fournir des données complètes à la 110^e session de la Conférence. Le Myanmar figure sur la [liste finale](#) des 22 cas individuels au sujet desquels les gouvernements sont invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à sa session tenue du 30 mai au 10 juin 2022. Le Bureau informera oralement le Conseil d'administration de tout fait nouveau survenu pendant la Conférence internationale du Travail.

► Programme par pays de promotion du travail décent et activités de coopération de l'OIT au Myanmar

- 18.** Le mémorandum d'accord relatif au programme de promotion du travail décent pour le Myanmar reste en vigueur jusqu'au 20 septembre 2022, comme l'a confirmé le ministère du Travail dans sa lettre du 19 octobre 2021. Comme indiqué au Conseil d'administration à sa 344^e session (mars 2022), en novembre 2021, les autorités militaires ont refusé de prolonger les visas du chargé de liaison et de deux autres fonctionnaires internationaux; en mars 2022, le ministère du Travail a approuvé uniquement la demande de visa et le permis de séjour du chargé de liaison, qui est retourné au Myanmar le 13 mars 2022.
- 19.** En avril 2022, le ministère du Travail a indiqué, dans des lettres envoyées en réponse à deux demandes de prolongation de visa de fonctionnaires internationaux, qu'il ne recommanderait l'octroi de tels visas qu'à partir du moment où l'OIT collaborerait avec le Myanmar en tant qu'État Membre au sujet des questions relatives au travail, notamment de la mise en œuvre du programme par pays de promotion du travail décent.

20. Depuis la dernière session du Conseil d'administration, le bureau de liaison a continué de fournir une assistance technique au titre des projets de coopération pour le développement reprogrammés afin d'apporter un appui à la population du Myanmar dans un contexte difficile. Cette assistance a pris la forme: d'activités de promotion dans le cadre de la Journée mondiale pour la sécurité et la santé au travail, en avril; de nouvelles orientations juridiques sur la sécurité et la santé au travail; de la publication d'une analyse juridique de la législation nationale relative au travail des enfants; d'une formation sur diverses questions relatives à la sécurité et à la santé au travail, dont la santé mentale; d'un appui technique aux cultivateurs de café; d'un appui au renforcement des capacités sur la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et des compétences numériques de base à l'intention de 80 travailleurs domestiques; d'une assistance pécuniaire d'urgence pour des travailleurs domestiques; d'aide à la création d'activités génératrices de revenus à forte intensité de main-d'œuvre pour des familles de migrants ayant perdu leur emploi en raison du COVID-19; d'un renforcement des capacités à l'intention de groupes de femmes migrantes. Plusieurs autres activités sont prévues, notamment le lancement de nouveaux modules de formation sur le travail des enfants et le droit du travail; des activités de renforcement des capacités des syndicats à lutter contre le travail forcé; le déploiement, prévu en juin, d'un programme pilote de formation contre espèces à l'intention des travailleurs sans emploi du secteur de l'habillement.
21. Le Bureau conduit ses travaux conformément aux orientations de l'équipe de pays des Nations Unies en matière de collaboration (orientations «One Plus»), qui sont entrées en vigueur le 8 mars 2022 après avoir été approuvées par le Groupe des Nations Unies pour le suivi permanent de la situation au Myanmar. Depuis la prise du pouvoir par l'armée, l'équipe des Nations Unies au Myanmar collabore avec les parties prenantes selon une approche concertée et cohérente. Ainsi, les entités des Nations Unies appliquent un ensemble de directives programmatiques et opérationnelles claires pour coopérer en tant que de besoin avec les parties concernées, de sorte qu'une assistance essentielle puisse être apportée à la population du Myanmar afin de l'aider à faire face au COVID-19 et de répondre aux besoins humanitaires et aux priorités en matière de développement.
22. En juin 2021, le Conseil d'administration a reconnu et salué les efforts déployés par le bureau de liaison de l'OIT au Myanmar pour œuvrer à la mise en place de programmes de coopération pour le développement, axés sur le travail décent et la promotion des droits au travail⁴. Le bureau de liaison poursuivra ses activités de coopération pour le développement au profit de la population du Myanmar ainsi que ses autres travaux essentiels, notamment ses fonctions de supervision et de surveillance de la situation en matière de travail forcé, entre autres, conformément aux orientations de l'équipe de pays des Nations Unies et tels qu'approuvés par le siège de l'OIT.
23. Les entités des Nations Unies, dont l'OIT, savent que la poursuite des opérations au Myanmar est subordonnée à un mémorandum d'accord valide ou à la conclusion avec les autorités militaires d'un autre accord similaire définissant l'étendue des activités et de la collaboration. À cet égard, le Bureau a reçu une lettre du ministère du Travail, dans laquelle celui-ci indique qu'il compte que l'Organisation le reconnaîtra et que les activités de coopération technique sur les questions liées au travail pourront reprendre. Lors de réunions bilatérales tenues avec les partenaires sociaux, ces derniers ont tous dit souhaiter que l'appui technique du BIT se poursuive. Les syndicats ont prié le Bureau de ne pas collaborer avec les autorités militaires dans le cadre de ses activités d'assistance technique.

⁴ GB.342/INS/5, paragr. 32 g), tel qu'amendé par le Conseil d'administration.

24. En mai 2022, le ministère du Travail a demandé qu'une réunion soit organisée d'urgence avec le chargé de liaison. Lors de cette réunion, le Secrétaire permanent s'est dit préoccupé par un manque d'objectivité des rapports à l'intention du Conseil d'administration et a demandé que le BIT fournisse des informations plus nuancées et autorise le ministère à participer à la Conférence internationale du Travail en juin. Le chargé de liaison a indiqué quel était le processus d'élaboration des rapports et expliqué que la participation du ministère à la Conférence dépendrait de la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il a fait part de son inquiétude quant aux restrictions bancaires qui continuaient d'être appliquées et au fait que les demandes de prolongation de visa de fonctionnaires internationaux étaient refusées ou mettaient très longtemps à être approuvées (mentionnant que l'une d'elle, notamment, était en cours d'examen depuis huit mois). Le ministère du Travail a répondu qu'il reconsidérerait la question des visas et envisagerait d'envoyer une lettre de recommandation devant permettre au BIT de bénéficier sans entraves de services bancaires complets. Par la suite, le Bureau a reçu une lettre par laquelle le ministère indiquait qu'il avait décidé de rejeter une demande qui lui avait été faite de faciliter la vente du véhicule d'un fonctionnaire international tant que l'Organisation ne reconnaissait pas sa légitimité.

► Suivi de la situation en matière de travail forcé

25. Au 6 mai 2022, 5 717 cas de travail forcé avaient été portés à la connaissance du Bureau depuis la création, en février 2007, de la base de données de l'OIT sur les plaintes pour travail forcé. Sur ce nombre, 3 066 cas ont été considérés comme répondant à la définition du travail forcé, dont: 1 338 ont été résolus et considérés comme clos; 288 ont été temporairement clos faute d'informations suffisantes; 406 doivent être évalués par le Bureau; 283 ont été transmis à l'équipe spéciale de surveillance et d'information et sont en attente d'une décision de la part des autorités; 751 ont été renvoyés au Comité national pour l'élimination du travail forcé (puis au mécanisme national de traitement des plaintes) et sont en attente d'une décision. Depuis février 2021, le BIT a reçu 13 plaintes individuelles qui font l'objet d'une évaluation complémentaire; aucun cas n'a encore été soumis au mécanisme national de traitement des plaintes.
26. Les organisations chargées de surveiller la situation en matière de travail forcé continuent de faire état de cas, qui seraient principalement le fait de l'armée et des groupes armés qui lui sont associés. Rien que depuis janvier 2022, six cas ont été enregistrés, concernant plus de 280 personnes.
27. Les cas de travail forcé qui ont été portés à l'attention du Bureau depuis mars 2022 et qui sont en cours de vérification concernent notamment:
- a) l'utilisation de civils comme guides et le portage forcé d'équipements militaires et de matériel aux fins de la construction de postes avancés dans les États de Kayin et de Shan et dans la région de Sagaing;
 - b) le recrutement forcé dans les rangs de la police, à plusieurs endroits;
 - c) le recrutement forcé de jeunes gens et d'adultes contraints, sur ordre des autorités militaires, de rejoindre les forces de sécurité populaires dans la région de Magway;
 - d) l'utilisation de boucliers humains dans la région de Sagaing;
 - e) l'utilisation de prisonniers condamnés dans des opérations militaires de déminage sur le front et leur déploiement dans des zones de conflit;

- f) le recours aux heures supplémentaires obligatoires non rémunérées dans certaines usines de confection de vêtements;
- g) l'utilisation d'au moins 52 personnes pour porter des denrées alimentaires et des armes à Kayin.

► **Projet de décision**

- 28. Au vu de l'évolution de la situation au Myanmar décrite dans le document GB.344/INS/5/2 et rappelant la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021), le Conseil d'administration:**
- a) déplore une fois encore l'absence de progrès concernant le respect de la volonté du peuple, des institutions et des processus démocratiques, et le fait que le gouvernement démocratiquement élu n'ait pas été rétabli;**
 - b) exhorte les autorités militaires à mettre immédiatement un terme aux violences meurtrières exercées à grande échelle contre la population civile, y compris les enfants, ainsi qu'à l'arrestation et à la torture de syndicalistes;**
 - c) exhorte les autorités militaires à cesser immédiatement les actes de harcèlement, les intimidations ainsi que les arrestations et les détentions arbitraires dont font l'objet les militants des droits des travailleurs, les syndicalistes et d'autres personnes, y compris les Rohingya, alors qu'ils exercent leurs droits humains;**
 - d) demande de nouveau au Myanmar de réintégrer immédiatement les militants de premier plan qui défendent la démocratie, notamment les syndicalistes, dans leur citoyenneté;**
 - e) engage de nouveau le Myanmar à respecter immédiatement les obligations qui lui incombent au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et à veiller à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité, exempt de violence, et à l'abri des arrestations et détentions arbitraires, et réitère son appel à la libération immédiate du secrétaire général de la MICS-TUF ainsi que d'autres syndicalistes et militants placés en détention;**
 - f) se déclare de nouveau profondément préoccupé par les informations selon lesquelles les autorités militaires auraient accru leur recours au travail forcé et par le fait que les progrès réalisés en vue de l'élimination du travail forcé ont été réduits à néant depuis la prise du pouvoir par les militaires, et appelle les autorités militaires à mettre fin immédiatement aux pratiques de travail forcé;**
 - g) demande de nouveau que la loi sur le personnel de la fonction publique, la loi sur le règlement des conflits du travail et la loi sur l'organisation du travail soient modifiées sans tarder et alignées sur les dispositions de la convention n° 87, une fois la démocratie rétablie dans le pays;**

- h)* engage les autorités militaires à prendre immédiatement, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, des mesures tendant à lever toutes restrictions imposées au compte bancaire de l'OIT, à approuver les demandes de prolongation de visa de fonctionnaires internationaux et à faciliter la poursuite des opérations du BIT afin d'apporter un appui à la population du Myanmar, et ce en dépit de l'arrivée à échéance du mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent en septembre 2022;**
- i)* demande instamment au Myanmar de coopérer pleinement avec la commission d'enquête et d'en faciliter les travaux, y compris en ce qui concerne une éventuelle visite dans le pays.**